

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.N.C. « LIDL »,
ledit recours enregistré le 22 janvier 2008 sous le n° 3681 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aisne
en date du 22 novembre 2007,
refusant d'autoriser l'extension de 351 m² d'un supermarché de type maxidiscompte de 299 m²,
exploité à l'enseigne « LIDL », portant sa surface de vente totale à 650 m², à Saponay ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aisne ;

Après avoir entendu :

M. Alain FONTAINE, maire de Saponay ;

M. Grégory DESTAILLEUR, responsable de l'expansion au sein de la société « LIDL » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur pour inclure l'ensemble des communes distantes au maximum de 15 minutes du projet, qui s'élevait à 13 004 habitants en 1999, a enregistré une progression de l'ordre de 3,8 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements partiels effectués par l'INSEE sur la période 2004-2007 et portant sur 32 des 45 communes de cette zone confirment cette progression ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de deux supermarchés totalisant 2 753 m², que cette zone compte également 11 commerces traditionnels assurant la distribution de produits alimentaires ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du projet, la densité commerciale en magasins généralistes à prédominance alimentaire demeurerait inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation participerait de l'objectif de modernisation des équipements commerciaux ; qu'elle bénéficierait en outre au confort d'achat des consommateurs et à une diversification de l'offre disponible, au profit notamment d'une clientèle à faible pouvoir d'achat ; que cette extension serait ainsi de nature à renforcer l'appareil commercial de la commune de Saponay, ce qui permettrait une réduction de l'évasion des dépenses de consommation ;

CONSIDÉRANT que le renforcement de la présence de l'enseigne « LIDL » serait susceptible de dynamiser les conditions d'exercice de la concurrence en réduisant la position prépondérante occupée par l'enseigne « SUPER U » dans cette zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.N.C. « LIDL » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.N.C. « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 351 m² d'un supermarché de type maxidiscompte de 299 m², exploité à l'enseigne « LIDL », portant sa surface de vente totale à 650 m², à Saponay (Aisne).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES